



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 346 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °2014343-0007 - Composition du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord	1
--	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014316-0008 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 12 novembre 2014 (1)	4
---	---

Secrétariat général

Arrêté N °2014338-0017 - Arrêté préfectoral rendant redevable la société BMC, représentée par Maître Philippe MARTIN, liquidateur judiciaire, d'une astreinte administrative journalière pour son ancien établissement de GONDECOURT	9
--	---

Arrêté N °2014344-0001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre en application de la décision N ° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014	13
---	----

Arrêté N °2014344-0013 - Arrêté portant homologation d'un circuit de motocross sur le territoire des communes de CONDÉ SUR L'ESCAUT et THIVENCELLES	17
---	----

R_DIRECCTE_ Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Décision N °2014344-0002 - Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle à Monsieur Olivier MENU, contrôleur du travail	26
--	----

Décision N °2014344-0003 - Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle à Madame Lise NOACK, contrôleur du travail	29
--	----

Décision N °2014344-0004 - Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle à Monsieur Daniel PARMENTIER, contrôleur du travail	32
---	----

Décision N °2014344-0005 - Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle à Madame Sarala CATTIAUX, contrôleur du travail	35
---	----

Décision N °2014344-0006 - Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle à Monsieur Christian HUSTE, contrôleur du travail	38
---	----

Décision N °2014344-0007 - Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle à Madame Marie- Christine BEILLANT, contrôleur du travail	41
---	----

Décision N °2014344-0008 - Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle à Madame Angélique ROULY, contrôleur du travail	44
---	----

Décision N °2014344-0010 - Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle à Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail	47
---	----

Décision N °2014344-0011 - Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle à Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail	50
---	----



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014343-0007

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 09 Décembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Composition du comité technique de la
direction départementale des territoires et de la
mer du Nord



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Secrétariat Général

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 février 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014231-006 du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les résultats du scrutin du 04 décembre 2014 ;

D E C I D E

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- | | |
|--------------------|---|
| • Philippe LALART | Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord |
| • Jean-Paul FRISON | Secrétaire Général |

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

Syndicat F.O :

- | | |
|-------------------|---|
| • Nadine BLOCKLET | Secrétariat Général |
| • Joël CANGE | Permanent Syndical |
| • Franck MAGRY | SSRC/Education Routière |
| • Brigitte ORINS | Délégation Territoriale de Valenciennes |

Syndicat UNSA :

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| • Jean-Paul LALISSE | Permanent Syndical |
| • Maurie WILLIAMS | SEE |
| • Marie-Hélène CAULIER | Délégation Territoriale des Flandres |
| • Nicolas BOULET | SUCT |

Syndicat C.F.D.T. :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| • Jean-Luc CASSETTO | Permanent Syndical |
|---------------------|--------------------|

Syndicat C.G.T. :

- Dominique SOETENS

Délégation Territoriale de Lille

Membres suppléants :

Syndicat F.O :

- Jocelyn OGER
- Casimir LETELLIER
- Claudine JULLIARD
- Ludovie BONNET

SUCT
Délégation Territoriale des Flandres
Délégation Territoriale Douai - Cambrai
Délégation Territoriale de Lille

Syndicat UNSA :

- Fatma GUESSOUM
- Pascal THIEFFIN
- Romain SORIAUX
- Annie COUMONT

Délégation Territoriale Douai - Cambrai
SSRC/Education Routière
Délégation Territoriale de l'Avesnois
SEA

Syndicat C.F.D.T. :

- Valérie WULLUS

SUCT

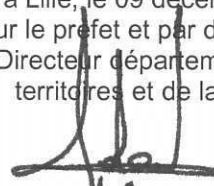
Syndicat C.G.T. :

- Catherine GAMELIN

SSRC/Education Routière

Article 2 : – La décision précédente du 23/07/2010 est abrogée.

Fait à Lille, le 09 décembre 2014
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014316-0008

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 12 Novembre 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 12 novembre 2014
(1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 12 novembre 2014 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin DECOPLUS Parquets
55 rue Esquermoise 59000 LILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin DECOPLUS Parquets
55 rue Esquermoise 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin DECOPLUS Parquets, sis 55 rue Esquermoise 59000 LILLE présentée par Monsieur Ilane ATTIA, président ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Ilane ATTIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin DECOPLUS Parquets, sis 55 rue Esquermoise 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric COHEN, directeur commercial.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

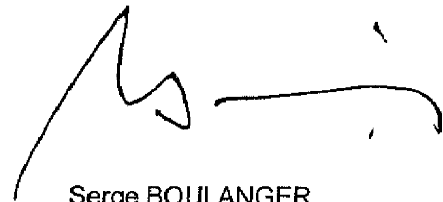
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014338-0017

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 04 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral rendant redevable la société BMC, représentée par Maître Philippe MARTIN, liquidateur judiciaire, d'une astreinte administrative journalière pour son ancien établissement de GONDECOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral rendant redevable la société BMC,
représentée par Maître Philippe MARTIN, liquidateur
judiciaire, d'une astreinte administrative journalière
pour son ancien établissement de GONDECOURT**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2013 mettant en demeure la société BMC, sous un délai de trois mois, de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur le territoire de la commune de Gondécourt, rue Gay-Lussac ;

Vu le contrôle de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) réalisé le 5 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 juin 2014 transmis à Monsieur Alain FRIED, représentant de la société BMC, par courrier du 10 juin 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 17 septembre 2014 susvisé ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2014 de la société BMC informant la préfecture du Nord de sa mise en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 31 octobre 2014 ;

Considérant que lors du contrôle du 5 mars 2014 susvisé, l'inspection de l'environnement a constaté que la société BMC exploite toujours un centre de transit et de tri de déchets sur le site de Gondécourt, rue Gay-Lussac et qu'elle exerce une activité de transport de déchets ;

Considérant que le site de Gondécourt - 1, rue Gay-Lussac - exploité par la société BMC, est un centre de transit et de tri de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2714 (*installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712*) et n° 2716 (*installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2713, 2714, 2715 et 2719*) de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé qui lui accordait un délai de trois mois pour régulariser ses activités de transit et de tri de déchets ainsi que celles de transport de déchets ;

Considérant que ce délai de trois mois accordé est dépassé et que la société BMC n'a entrepris aucune démarche visant à régulariser sa situation administrative, ce qui constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire respecter la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'absence d'un dossier de régularisation ne permet pas de déterminer les risques pour l'environnement et les risques sanitaires liés au fonctionnement de ces installations, situées notamment au droit d'un périmètre rapproché des champs captants du Sud de Lille ;

Considérant que l'astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

Considérant que sans dépôt de dossiers recevables deux mois moins un jour après notification du présent arrêté, il conviendra d'appliquer une astreinte journalière de 1000 euros ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BMC, représentée par Maître Philippe MARTIN, liquidateur judiciaire, dont le siège est situé à MARCQ EN BAROEUL (59700) – 58, avenue Guynemer - est rendue redevable pour le site qu'elle exploitait à GONDECOURT (59147) - 1, rue Gay-Lussac d'une astreinte journalière (jour calendaire) de 1000 euros (mille euros) commençant deux mois après la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé, par le dépôt :

- d'un dossier de régularisation répondant aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement,
- d'un dossier de déclaration de l'activité de transport de déchets répondant à l'article R.541-51 du code de l'environnement.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Dans le cas où la société BMC, représentée par Maître Philippe MARTIN, cesserait ses activités irrégulières, elle devra procéder alors à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement dont les modalités d'application sont prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du même code.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, représentée par Maître Philippe MARTIN, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Faute par l'exploitant, représentée par Maître Philippe MARTIN, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE par l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée aux :

- Maire de GONDECOURT,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 4 DEC. 2014**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014344-0001

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 10 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre en application de la décision N ° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014



PRÉFET DU NORD

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre en application de la décision
N° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes Frontalière du Nord Est Avesnois, de la communauté de communes Nord Maubeuge, de la communauté de communes Sambre Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM, à compter du 31 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre au vu de l'accord des communes exprimé dans les conditions définies au 2ème alinéa du paragraphe 1 de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision du Conseil constitutionnel N°2014-405 QPC -commune de Salbris- du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du 2ème alinéa du paragraphe 1 de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter du 22 juin 2014, date de la publication de la décision, dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de ladite décision,

Considérant la nécessité de procéder à une élection municipale partielle intégrale au sein du conseil municipal de Hautmont, suite aux démissions de 19 conseillers municipaux, acceptées le 12 novembre 2014 et trois conseillers suivants de liste,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'appliquer la décision N°2014-405 QPC du 20 juin 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord et du Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe, par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, est fixée à 81 sièges répartis comme suit :

Commune	Sièges
AIBES	1
ASSEVENT	1
AULNOYE AYMERIES	5
BACHANT	1
BEAUFORT	1
BERLAIMONT	1
BERSILLIES	1
BETTIGNIES	1
BOUSIGNIES SUR ROC	1
BOUSSIERE SUR SAMBRE	1
BOUSSOIS	1
CERFONTAINE	1
COLLERET	1
COUSOLRE	1
ECLAIBES	1
ECUELIN	1
ELESMES	1
FEIGNIES	4
FERRIERE LA GRANDE	3
FERRIERE LA PETITE	1
GOGNIES CHAUSSEE	1
HAUTMONT	8
JEUMONT	5
LEVAL	1
LIMONT FONTAINE	1
LOUVROIL	3
MAIRIEUX	1
MARPENT	1
MAUBEUGE	17
MONCEAU ST WAAST	1
NEUF MESNIL	1
OBRECHIES	1
PONT SUR SAMBRE	1
QUIVELON	1
RECQUIGNIES	1
ROUSIES	2
SASSEGNIES	1
ST REMY CHAUSSEE	1
ST REMY DU NORD	1
VIEUX MESNIL	1
VIEUX RENG	1
VILLERS SIRE NICOLE	1
TOTAL	81

ARTICLE 2: Le présent arrêté entre en vigueur à la date du premier tour de l'élection municipale partielle intégrale d'Hautmont

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par intérim, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- au Président de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre

Fait à Lille le 10 DEC, 2014

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014344-0013

**signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

le 10 Décembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant homologation d'un circuit de motocross sur le territoire des communes de CONDÉ SUR L'ESCAUT et THIVENCELLES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté portant homologation d'un circuit de motocross sur le territoire des communes de CONDÉ SUR L'ESCAUT et THIVENCELLES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2012, complétée les 4 décembre 2013, 17 mars et 13 mai 2014, Vu la demande en date du 23 janvier 2012, complétée les 4 décembre 2013, 17 mars et 13 mai 2014, incluant une étude d'incidences Natura 2000 et présentée par Monsieur Jean-Michel SULSKI, Président du Moto Club de Condé sur l'Escaut - 12 chemin N° Avez – 59199 HERGNIES, à l'effet d'obtenir l'homologation d'un circuit de motocross situé Route de Thivencelles – Terrain Saint Pierre – 59163 THIVENCELLES ;

Vu les comptes-rendus des réunions de concertation tenues en Sous-Préfecture de VALENCIENNES, les 17 décembre 2012, 5 mars 2014 et 1^{er} octobre 2014 ;

Vu le règlement intérieur du 28 janvier 2014 relatif à l'utilisation du circuit de motocross dans le cadre des entraînements édicté par le Moto Club de Condé sur l'Escaut ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) du Département du Nord, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 9 décembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Homologation

L'homologation du circuit de motocross situé Route de Thivencelles – Terrain Saint Pierre – 59163 THIVENCELLES, est accordée pour une période de quatre ans. Cette homologation est accordée sous réserve de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motos sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Pour les entraînements, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à emprunter le circuit de manière simultanée est fixé à 30.
- 2.3 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection du public.
- 2.4 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.
- 2.5 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Périodes d'utilisation du circuit

- 3.1 Toute manifestation sportive sera exclue entre les mois de mars à août.
- 3.2 Les entraînements sont autorisés aux heures d'ouverture suivants :
 - les samedi et dimanche, de 13h00 à 18h00 en période d'heure d'été et de 11h00 à 17h00 en période d'heure d'hiver
 - les mercredi uniquement pour l'école de pilotage de 13h00 à 18h00 en période d'heure d'été et de 11h00 à 17h00 en période d'heure d'hiver
- 3.3 Le circuit est fermé en août. Cependant le circuit sera exceptionnellement ouvert les deux premières semaines d'août dans l'hypothèse où le club organiserait une manifestation au mois de septembre. Dans ce cas, le circuit sera fermé de la mi-août à la mi-septembre.
- 3.4 Il est ouvert 30 week-end au maximum par an.

Article 4 : Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de motocross agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.
- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.
- Prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie.
- Prévoir une ligne téléphonique pour alerter les secours publics par le 18.
- Prêter une attention particulière au stationnement des véhicules des spectateurs de manière à assurer l'accès au site et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- La sécurité des participants doit reposer sur un plan de sécurité établi par le pétitionnaire. Ce plan devra tenir compte des points suivants :

- Mise en œuvre des moyens assurant la prévention des accidents ainsi que celle concernant l'organisation des secours et l'évacuation des victimes ;
 - Emplacement des moyens de secours pendant les épreuves ou entraînements ;
 - Implantation des zones de ravitaillement en carburant et moyens de secours associés (extincteurs).
- L'exploitation précise par un règlement intérieur transmis à la préfecture du Nord, les conditions générales d'utilisation du circuit. Ce règlement sera également communiqué après chaque modification.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'environnement :

Le gestionnaire du circuit devra mettre en œuvre les mesures suivantes qui devront être inscrites au règlement intérieur du circuit pour réduire les incidences de l'activité sur la faune :

5.1 Mesures de réduction de l'impact

- Le niveau sonore des engins ne doit pas dépasser les limites établies par l'article 7 des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, soit 80 dBA (valeur théorique perçue à 100 mètres) selon la méthode de mesure « 2 mètres Max ». Des contrôles sonométriques seront effectués lors de chaque compétition et régulièrement lors des entraînements.
- Au cours des première et seconde années d'homologation du terrain, la pose d'un réducteur de bruit sera imposée en cas de dépassement. A partir de la troisième année d'homologation du circuit, la pose d'un réducteur de bruit sera systématique pour tous les engins.
- Le lavage des machines sur site est prohibé. Aucun pompage dans la nappe ne sera mis en place.
- L'approvisionnement en carburant et le stockage des machines lors d'opérations d'entretien est effectué sur des plate-formes ou tapis imperméables permettant la rétention des hydrocarbures.
- Aucune sonorisation (musique ou commentaire) couvrant le bruit des machines ne sera utilisée pendant les entraînements.
- Les utilisateurs du site sont tenus de déposer leurs déchets dans les lieux prévus à cet effet ou de les emporter avec eux. Le gestionnaire s'assurera que le circuit et ses abords (25m) soient exempts de tout déchet.
- Le gestionnaire du circuit prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect du règlement intérieur. Celui-ci sera affiché à l'entrée du circuit. Le gestionnaire du circuit procédera à une information pédagogique sur le site Natura 2000 vers les usagers du motocross. Le gestionnaire procédera aux contrôles, rappels à l'ordre nécessaires et à l'application des sanctions prévues (exclusion temporaire ou définitive du site).
- Pour l'entretien du terrain, le gestionnaire évitera le passage d'engins bruyants lors de la période de nidification des espèces (mars à juin).
- Le gestionnaire évitera les entretiens et le passage d'engins de travaux dans les mares, fossés et dépressions humides entre le 10 Février et le 1er Septembre. Aucun dépôt ne devra être réalisé sur ces éléments car ceux-ci sont susceptibles d'accueillir des espèces d'amphibiens protégées.

5.2 Aménagement du circuit

Le gestionnaire du circuit mettra en œuvre les aménagements suivants :

Au plus tard avant la fin de la première année d'homologation du circuit :

- M1 Les bosses n°1 et n°2, localisées sur le plan en annexe 1 au présent arrêté, seront arasées et reprofilées.

Au plus tard avant la fin de la seconde année d'homologation du circuit, :

- M2 Le talus situé au Nord du circuit, localisé sur le plan en annexe 1 au présent arrêté, sera réaménagé pour atteindre une altitude de 21,5 mètres sur une longueur de 310 mètres linéaires (soit une hauteur de talus de 3 à 4 mètres par rapport à la base du terrain).

Au plus tard avant la fin de la troisième année d'homologation du circuit, :

- M3 Le talus situé à l'Est du circuit, localisé sur le plan en annexe 1 au présent arrêté, sera réaménagé pour atteindre une altitude de 20,5 mètres sur une longueur de 150 mètres linéaires (soit une hauteur de talus de 3 à 4 mètres par rapport à la base du terrain).

Au plus tard avant la fin de la quatrième année d'homologation du circuit, :

- M4 Un talus sera aménagé à l'Ouest du circuit, localisé sur le plan en annexe 1 au présent arrêté, sera aménagé avec une altitude de 20,5 mètres sur une longueur de 140 mètres linéaires (soit une hauteur de talus d'environ 2 mètres par rapport à la base du terrain) ;
- Les bosses n°3 et 4 seront arasés sur 50 cm afin d'atteindre l'altitude maximale de 19,5 mètres.

Dans la mesure du possible, les arbres en place seront conservés. Les talus réaménagés seront végétalisés. La liste des espèces végétales utilisées sera déterminée en fonction de la nature du substrat, à partir du Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas de Calais.

En fonction des nécessités liées à la nature du substrat, à la hauteur des talus et à la pente, un géotextile tissé en fibres naturelles sera posé. L'usage de bâches plastiques sera proscrit. Une pente des talus inférieure à 45° sera recherchée pour réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion superficielle .

Les matériaux apportés devront présenter des garanties de qualité : ils devront être exempts d'éléments polluants, de matériaux inertes d'origine non naturelle, d'appareils racinaires de plantes exotiques envahissantes.

Les travaux seront réalisés entre les mois de juillet à février, en dehors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune.

Article 6 : Mesures de suivi

Un comité de suivi du motocross est mis en place. Ses membres sont : le Sous-Préfet de Valenciennes (Président), la DDTM du Nord (Vice-Président), le Moto-club de Condé-sur-l'Escaut, la Fédération Française de Motocyclisme, la Ligue Motocycliste Régionale des Flandres, les communes de Thivencelles et Condé-sur-l'Escaut, la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, le Département du Nord, le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais.

Ce comité se réunira au moins une fois par an, préférentiellement après la manifestation annuelle et la mise en œuvre des mesures de réduction et de suivi.

Le gestionnaire tiendra à jour un cahier de fonctionnement du circuit indiquant pour chaque journée d'entraînement : le nombre total d'utilisateurs du circuit, le nombre minimum et maximum d'engins en piste.

Le gestionnaire effectuera des mesures de niveau sonore, afin de vérifier l'efficacité des actions de réduction des incidences mises en place. Ces mesures seront réalisées :

- au centre du terrain ;
- en 10 points indiqués dans la carte en annexe 2 à l'arrêté
- avec un temps d'enregistrement de 10 minutes par point ;
- aux dates suivantes : lors d'un week-end sans utilisation du circuit (mesures témoin) ; lors d'un week-end d'entraînement en avril ; lors d'un mercredi d'école de pilotage (de préférence en avril le mercredi précédant ou suivant les mesures du week-end) ; lors d'un week-end d'entraînement en juillet ; lors de la manifestation annuelle en septembre.

Ce dispositif de suivi sonore sera réalisé lors de la première année d'homologation (état initial), lors de la troisième année (après la réalisation des mesures de réduction M1 et M2) et lors de la quatrième année (après la réalisation de la mesures de réduction M3). Il pourra être réexaminé et adapté lors de la réunion du comité de suivi annuel.

Au cours de la quatrième année d'homologation (c'est à dire après la réalisation des mesures de réduction M1, M2 et M3), le gestionnaire fournira une liste et une cartographie des espèces d'oiseaux observées par un écologue à moins de 1000 m du centre du circuit de motocross, lors

de 4 passages de 4 heures à réaliser entre mars et juin. Le protocole d'inventaire (méthode, localisation des points d'écoute et d'observation, dates, horaires) sera présenté préalablement au comité de suivi.

Article 7 : Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

7.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

7.3 L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus ou pas respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité.

Article 8 : Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Nord
- recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille

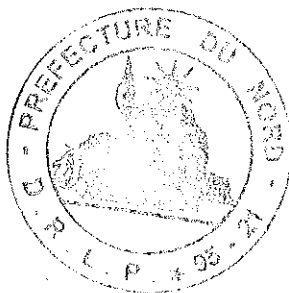
Le recours administratif formé dans un délai de deux mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours gracieux. L'exercice des voies de recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Général du Nord,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES,
- le Maire de la commune de CONDÉ SUR L'ESCAUT,
- le Maire de la commune de THIVENCELLES,
- le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur Régional de l'Agence de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

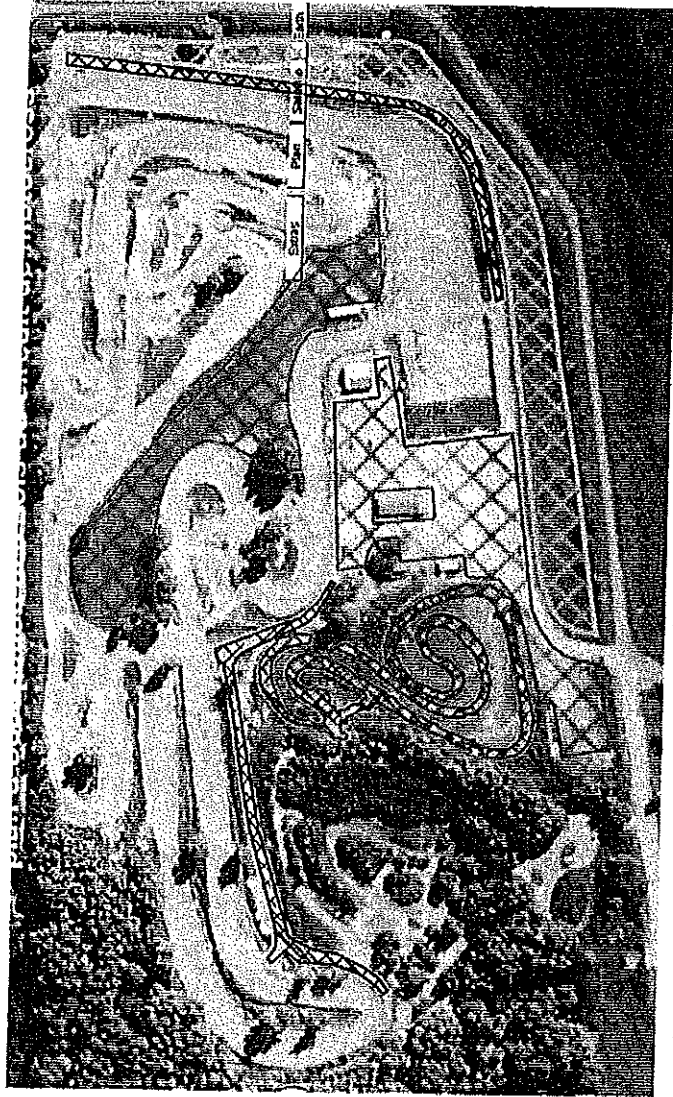
- Monsieur Jean-Michel SULSKI, gestionnaire du circuit de motocross de Condé sur l'Escaut.



Fait à Lille, le **10 DEC. 2014**
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON
Michel PLASSON

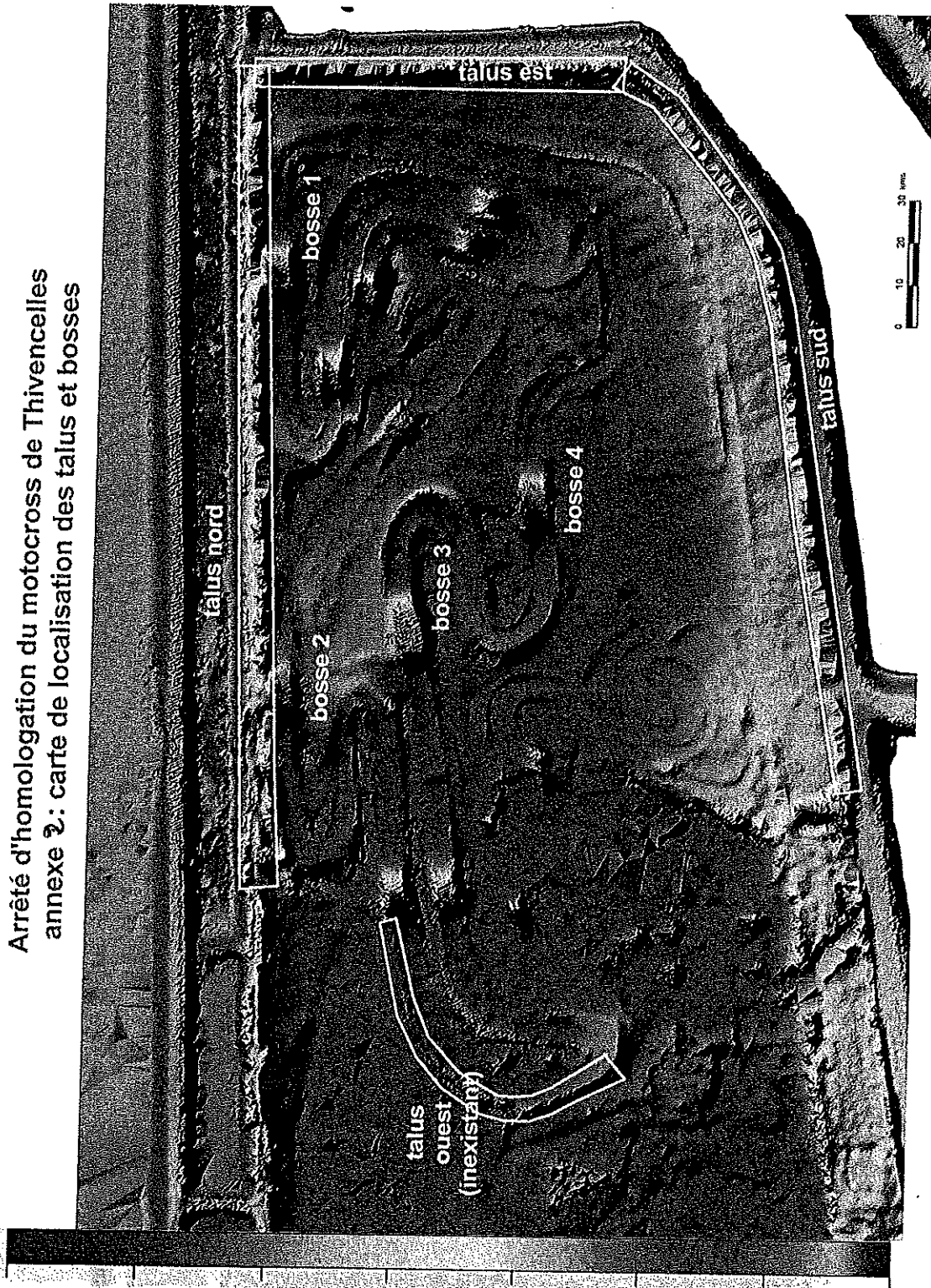
ANNEXE 1

Le plan d'occupation de sols du circuit de motocross est présenté sur la figure ci-dessous :



- parc pilote (sert 1 fois par an)
- circuit enfant
- zone publique
- piste ambulance
- parking

Arrêté d'homologation du motocross de Thivencelles
annexe 2: carte de localisation des talus et bosses





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014344-0002

signé par
Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail

le 10 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature du responsable d'unité
de contrôle à Monsieur Olivier MENU,
contrôleur du travail

Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis de l'Unité Territoriale de Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur TESTA Jacques, Directeur du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle par intérim de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 26 novembre 2014, affectant Monsieur Olivier MENU, contrôleur du travail, à la section 01 06 de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Olivier MENU, contrôleur du travail affectée à la section 01-06, à effet de signer

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er s'appliqueront aux sections pour lesquelles Monsieur Olivier MENU assurera un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2014 relative à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérim du Nord Valenciennes.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis.



Article 4

Le Responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle,

Patrick DESCAMPS



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014344-0003

signé par
Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail

le 10 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature du responsable d'unité
de contrôle à Madame Lise NOACK,
contrôleur du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis de l'Unité Territoriale de Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur TESTA Jacques, Directeur du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle par intérim de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 26 novembre 2014, affectant Madame Lise NOACK, contrôleur du travail, à la section 01 11 de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Lise NOACK, contrôleur du travail affectée à la section 01-11, à effet de signer

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er s'appliqueront aux sections pour lesquelles Madame Lise NOACK assurera un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2014 relative à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérim du Nord Valenciennes.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis.



Article 4

Le Responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle,

Patrick DESCAMPS



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014344-0004

signé par
Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail

le 10 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature du responsable d'unité
de contrôle à Monsieur Daniel
PARMENTIER, contrôleur du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle

Le Responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois de l'Unité Territoriale de Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur TESTA Jacques, Directeur du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle par intérim de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 26 novembre 2014, affectant Monsieur Daniel PARMENTIER, contrôleur du travail, à la section 02 04 de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Daniel PARMENTIER, contrôleur du travail affecté à la section 02-04, à effet de signer

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er s'appliqueront aux sections pour lesquelles Monsieur Daniel PARMENTIER assurera un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2014 relative à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires du Nord Valenciennes.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois.



Article 4

Le responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2014

Pour le responsable de l'unité de contrôle par intérim,

Patrick DESCAMPS



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014344-0005

signé par
Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail

le 10 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature du responsable d'unité
de contrôle à Madame Sarala CATTIAUX,
contrôleur du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis de l'Unité Territoriale de Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur TESTA Jacques, Directeur du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle par intérim de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 26 novembre 2014, affectant Madame Sarala CATTIAUX, contrôleur du travail, à la section 01 01 de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Sarala CATTIAUX, contrôleur du travail affectée à la section 01-01, à effet de signer

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er s'appliqueront aux sections pour lesquelles Madame Sarala CATTIAUX assurera un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2014 relative à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires du Nord Valenciennes.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis.

Article 4

Le Responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle,

Patrick DESCAMPS



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014344-0006

**signé par
Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail**

le 10 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature du responsable d'unité
de contrôle à Monsieur Christian HUSTE,
contrôleur du travail

Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis de l'Unité Territoriale de Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur TESTA Jacques, Directeur du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle par intérim de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 26 novembre 2014, affectant Monsieur Christian HUSTE, contrôleur du travail, à la section 01 08 de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Christian HUSTE, contrôleur du travail affecté à la section 01-08, à effet de signer

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er s'appliqueront aux sections pour lesquelles Monsieur Christian HUSTE assurera un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2014 relative à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérim du Nord Valenciennes.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis.

Article 4

Le Responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle,

Patrick DESCAMPS



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014344-0007

signé par
Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail

le 10 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature du responsable d'unité
de contrôle à Madame Marie- Christine
BEILLANT, contrôleur du travail

Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois de l'Unité Territoriale de Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur TESTA Jacques, Directeur du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle par intérim de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 26 novembre 2014, affectant Madame BEILLANT Marie-Christine, contrôleur du travail, à la section 02 06 de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail affectée à la section 02-06, à effet de signer

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er s'appliqueront aux sections pour lesquelles Madame Marie-Christine BEILLANT assurera un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2014 relative à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires du Nord Valenciennes.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois.



Article 4

Le responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2014

Pour le responsable de l'unité de contrôle par intérim,

Patrick DESCAMPS



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014344-0008

**signé par
Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail**

le 10 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature du responsable d'unité
de contrôle à Madame Angelique ROULY,
contrôleur du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois de l'Unité Territoriale de Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur TESTA Jacques, Directeur du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle par intérim de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 26 novembre 2014, affectant Madame Angélique ROULY, contrôleur du travail, à la section 02 10 de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Angelique ROULY, contrôleur du travail affectée à la section 02-10, à effet de signer

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er s'appliqueront aux sections pour lesquelles Madame Angélique ROULY assurera un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2014 relative à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérim du Nord Valenciennes.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois.

Article 4

Le Responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2014

Pour le responsable de l'unité de contrôle par intérim,

Patrick DESCAMPS



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014344-0010

signé par
Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail

le 10 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature du responsable d'unité
de contrôle à Madame Véronique SISTO
TRAVE, contrôleur du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois de l'Unité Territoriale de Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur TESTA Jacques, Directeur du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle par intérim de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 26 novembre 2014, affectant Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail, à la section 02 03 de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail affectée à la section 02-03, à effet de signer

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er s'appliqueront aux sections pour lesquelles Madame Véronique SISTO TRAVE assurera un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2014 relative à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimis du Nord Valenciennes.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois.

Article 4

Le Responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2014

Pour le responsable de l'unité de contrôle par intérim,

Patrick DESCAMPS



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014344-0011

**signé par
Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail**

le 10 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature du responsable d'unité
de contrôle à Madame Delphine SOUFFLET,
contrôleur du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois de l'Unité Territoriale de Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur TESTA Jacques, Directeur du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle par intérim de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 26 novembre 2014, affectant Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail, à la section 02 07 de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail affectée à la section 02-07, à effet de signer

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er s'appliqueront aux sections pour lesquelles Madame Delphine SOUFFLET assurera un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2014 relative à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérim du Nord Valenciennes.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois.

Article 4

Le Responsable de l'unité de contrôle par intérim du Hainaut Sambre Avesnois est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2014

Pour le responsable de l'unité de contrôle par intérim,

Patrick DESCAMPS



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014344-0012

signé par
Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail

le 10 Décembre 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature du responsable d'unité
de contrôle à Madame Sylvie TOXE,
contrôleur du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis de l'Unité Territoriale de Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais soussigné,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis

Vu la décision du 26 novembre 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Monsieur TESTA Jacques, Directeur du travail en qualité de Responsable d'unité de contrôle par intérim de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais, en date du 26 novembre 2014, affectant Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à la section 01 10 de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail affectée à la section 01-10, à effet de signer

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er s'appliqueront aux sections pour lesquelles Madame Sylvie TOXE assurera un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2014 relative à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérim du Nord Valenciennes.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis.



Article 4

Le Responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle,

Patrick DESCAMPS